

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 072/2019
du 15/02/2019**

**JUGEMENT N°114
DU 19/03/2019**

Affaire :

COBUCOM SA

Contre

**ECOBANK-BURKINA
SA**

**Assignation en
responsabilité et
paiement**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres : KONSIMBO
Evariste**

COMBARY Irène

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, Ouagadougou, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Monsieur KONSIMBO Evariste et madame COMBARY Irène, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

La Compagnie Burkinabè du Commerce (COBUCOM), Société Anonyme au capital de 50 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Koudougou, BP 60, représentée par son Administrateur Général, lequel élit domicile à **la SCPA G & GA,** dont le siège social est à l'immeuble IM CAPP, appartement 10, avenue de l'armée au secteur 10, quartier cité an III de la ville de Ouagadougou, Tél. : 25 33 39 54, Email : giboudo@yahoo.fr;

D'UNE PART

ECOBANK-BURKINA, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 11 818 400 000 FCFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou au 49, rue de l'hôtel de ville, 01 BP 145 Ouagadougou 01, N° RCCM BF OUA 2000 B 171, représentée par son directeur général, monsieur Cheikh TRAVALY, qui a pour domicile élu **la SCPA Sissili Conseils,** Avocats associés, sise à Ouaga 2000, Avenue du Dialogue, rue 15-606, 01 BP 6042 Ouagadougou 01, TEL : 25 37 51 81 ;

D'AUTRE PART

Le 05 juin 2008, la COBUCOM SA faisait donner assignation à ECOBANK-BURKINA SA pour qu'elle compareisse par devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou pour s'entendre condamner à lui payer les sommes de :

- trois cent quinze millions (315 000 000) francs CFA en remboursement de sommes indûment prélevées sur son compte,

- sept cent seize millions six cent vingt-cinq mille (716 625 000 000) francs CFA en remboursement du préjudice que le prélèvement a causé,

- vingt-cinq millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-dix-huit (68 875 478) francs CFA au titre des frais d'expertise sur le compte,

- trente-huit millions (38 000 000) francs CFA au titre des frais non compris dans les dépens.

D'emblée, ECOBANK-BURKINA SA opposait à la demanderesse un sursis à statuer pour faits d'infractions pénales contre la COBUCOM et son représentant légal en la personne de KIENDREBEOGO Rayi Jean.

Par jugement avant-dire droit n°208 du 31 décembre 2008, le tribunal de grande instance de Ouagadougou ordonnait le sursis à statuer sur la cause jusqu'à ce que le juge pénal vide sa saisine.

Le 30 juin 2009, le juge d'instruction saisi de la cause pénale rendait une ordonnance de non-lieu. Sur appel de ECOBANK-BURKINA SA, cette décision était confirmée par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou.

Le 28 octobre 2018, après que, d'une part, le tribunal de commerce de Ouagadougou soit né avec pour compétence de connaître des affaires commerciales et que le dossier de l'affaire COBUCOM contre ECOBANK-BURKINA SA n'ait pas été retrouvé après de multiples recherches, d'autre part, que le président de cette juridiction ait autorisé le 31 mai 2016 à la reconstitution du dossier, la COBUCOM SA a conclu à la reprise de l'instance sursis le 31 décembre 2008.

Cependant, ECOBANK-BURKINA SA lui a opposé la péremption de l'instance. Elle explique en effet que, sur le fondement de l'article 316 du code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à l'évènement qu'elle détermine. Appliqué au cas présent, le sursis valait jusqu'à ce que « le juge pénal vide sa saisine ». Or, tel a été le cas depuis 2009 avec l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Ouagadougou. Le sursis levé en 2009, il appartenait à la partie la plus diligente de faire le nécessaire pour la reprise de l'instance, notamment en produisant des conclusions ou en requérant la mise en état de l'affaire. Cependant, ce n'est que le 22 juin 2016, soit plus de cinq ans après la fin du sursis, que la COBUCOM a posé son premier acte pour obtenir la reprise de l'instance, à savoir sa demande de reconstitution du dossier. Il suit qu'en application de l'article 332 du code de procédure civile, l'instance est périmée et il convient de le constater.

A titre subsidiaire, ECOBANK-BURKINA SA soutient qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de l'ordre de virement qu'elle a reçu de la personne investie des pouvoirs pour agir sur le compte de la COBUCOM SA ; en conséquence, sa responsabilité ne peut être engagée.

Elle réclame la condamnation de la COBUCOM SA à lui payer deux millions (2 000 000) francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

Aux termes de l'article 316 du code de procédure civile, « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'évènement qu'elle détermine ». L'article 332 du même code prescrit que « L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans. »

Il résulte de l'article 333 suivant, que « La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties. Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption. »

En l'occurrence, ECOBANK-BURKINA SA oppose à la COBUCOM SA la péremption de l'instance introduite en 2008. Il se fait que le sursis prononcé le 31 décembre 2008 a couru jusqu'en 2009, date du non-lieu prononcé à l'encontre de KIENDREBEOGO Rayi Jean et de la société COBUCOM. De cette date à celle du 31 mai 2016 à laquelle la COBUCOM SA a sollicité du président du tribunal de commerce de Ouagadougou de pouvoir reconstituer le dossier, plus de trois ans se sont écoulés - à fortiori s'il fallait décompter à la date du 07 novembre 2018, date à laquelle le conseil de la COBUCOM SA a transmis au juge de la mise en état ses conclusions datées du 28 octobre 2018 en reprise d'instance -.

Il suit que l'instance est périmée, elle emporte son extinction.

Il ressort de l'article 338 du code de procédure civile que les frais de l'instance périmée sont supportés par la partie qui l'a introduite. Dès lors, il y a lieu de mettre les frais de cette instance éteinte à la charge de la COBUCOM SA.

Il résulte de l'article 6 de la loi 10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi 028-2004/AN du 08 septembre 2004, que le juge peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, les sommes qu'elle a exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée.

En l'espèce, la COBUCOM SA est la partie tenue des dépens du procès. Il convient donc de la condamner aux frais exposés

et non compris dans les dépens de ECOBANK-BURKINA SA,
mais dans la limite de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare l'instance périmée et en conséquence l'extinction de l'instance. Condamne COBUCOM à payer à ECOBANK la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Met les dépens à la charge de COBUCOM.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Saf', written over a horizontal line.A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. K. K.', written over three horizontal lines.